

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 2 septembre 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux – Clervaux, Montée de l'Eglise

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que le chantier relatif à la stabilisation du talus de la Montée de l'Eglise à Clervaux débutera en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant que ces travaux nécessitent que la « Montée de l'Eglise » soit barrée à toute circulation sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation à partir du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que, durant les travaux, le parking public situé derrière l'église et marqué en vert sur l'esquisse devra être barré ;

Considérant que, durant les travaux, une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison du chantier relatif à la stabilisation du talus, le tronçon de la « Montée de l'Eglise » à Clervaux indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré à toute circulation à partir du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. Durant les travaux, le parking public situé derrière l'église et marqué en vert sur

l'esquisse sera barré.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

